

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0045

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 22 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08212P0045 et ses annexes relatifs au projet soumis à un permis d'aménager sur la commune Le Pont de Claix (38).

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Isère et la réponse en date du 23 juillet 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 175 logements d'une surface de plancher de 11 500 m², de la réalisation de voiries et d'espaces publics sur un terrain de 1,5 ha.

Considérant la localisation du projet à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement, classées AS (Seveso seuil haut) au titre du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2011355 - 0016 du 21 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux établissements ISOCHEM et PERSTORP situés sur la commune Le Pont de Claix et délimitant le périmètre d'étude du plan incluant notamment la commune Le Pont de Claix.

Considérant que les PPRT créés par la loi du 30 juillet 2003 ont pour double objectif, afin de protéger les personnes, de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements industriels.

Considérant que la réalisation du projet aura pour effet d'augmenter de manière significative le nombre de personnes dans le périmètre d'étude du plan et qu'elles sont susceptibles d'être soumises à des risques de type toxique, thermique et de surpression.

Considérant que la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols qui n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.

Considérant, au vu du dossier déposé, que le plan d'occupation des sols classe le terrain d'assiette du projet en zone NA dont l'urbanisation est différée et subordonnée à une évolution du document d'urbanisme.

Considérant les enjeux environnementaux, sanitaires et de sécurité publique.

Considérant les risques technologiques et la nécessité de maîtriser l'urbanisation.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

